**ANNEXE 2-A**

Réduction ou élimination des droits de douane

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf disposition contraire prévue dans la liste tarifaire d’une partie jointe à la présente annexe, les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent conformément à l’article 2.7 (Réduction ou élimination des droits de douane) à la réduction ou à l’élimination des droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l’autre partie et figurant à l’appendice 2‑A‑1 (Liste tarifaire de l’Union) et à l’appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam):

a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «A» de la liste d’une partie sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B3» de la liste d’une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B5» de la liste d’une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B7» de la liste d’une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B9» de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 10 tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B10» de la liste d’une partie sont éliminés en 11 tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B10\*» de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord conformément au tableau ci-après et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

| Code tarifaire | Année |
| --- | --- |
| SH 2012 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 2203.00.102203.00.90 | 34 % | 33 % | 32 % | 30 % | 29 % | 25 % | 22 % | 18 % | 15 % | 11 % | 0 % |

i) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B10\*\*» de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord conformément au tableau ci-après et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

| Code tarifaire | Taux de base | Année |
| --- | --- | --- |
| SH 2012 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 2710.12.112710.12.122710.12.132710.12.142710.12.152710.12.16 | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 8 % | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.12.20 | 10 % | 10 % | 10 % | 10 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.12.30 | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.12.402710.12.502710.12.60 | 20 % | 17 % | 16 % | 14 % | 13 % | 11 % | 10 % | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.12.70 | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 8 % | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.12.802710.12.90 | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 15 % | 10 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.19.712710.19.72 | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.19.792710.19.812710.19.822710.19.83 | 10 % | 9 % | 8 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.20.00 | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |
| 2710.91.002710.99.00 | 40 % | 40 % | 20 % | 20 % | 20 % | 11 % | 9 % | 7 % | 7 % | 7 % | 7 % | 0 % |

j) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B15» de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 16 tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

k) l’élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «A + EP» de la liste de l’Union est éliminé à la date d’entrée en vigueur du présent accord; l’élimination des droits de douane s’applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique résultant du système des prix d’entrée que l’Union applique à certains fruits et légumes conformément au tarif douanier commun, prévu par le règlement d’exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d’application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés[[1]](#footnote-1), est maintenu;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «R75» de la liste de l’Union sont appliqués conformément au tableau ci-après:

| Année | Droit de douane(EUR/tonne) |
| --- | --- |
| 2016 | 120 |
| 2017 | 115 |
| 2018 | 110 |
| 2019 | 105 |
| 2020 | 100 |
| 2021 | 95 |
| 2022 | 90 |
| 2023 | 85 |
| 2024 | 80 |
| à partir de 2025 | 75 |

les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau ci-dessus s’appliquent à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord pour l’année concernée et les années suivantes et les droits ne sont pas réduits rétroactivement;

m) les lignes tarifaires de la liste du Viêt Nam pour lesquelles l’indication «CKD» figure dans les colonnes «Taux de base» et «Catégorie» ne sont pas applicables.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire du droit de douane appliqué à une position pour chaque tranche de la réduction sont précisés dans la liste de chaque partie.

3. Sans préjudice de l’article 2.7 (Réduction ou élimination des droits de douane), le droit de douane préférentiel de l’Union au titre du présent accord ne peut en aucun cas être supérieur aux droits de douane de l’Union appliqués à des marchandises originaires du Viêt Nam la veille de la date d’entrée en vigueur du présent accord. Cette obligation s’applique à compter de cette date et jusqu’à la septième année après l’entrée en vigueur.

4. Les taux des droits de douane des tranches intermédiaires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage inférieur le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième de centime d’euro inférieur le plus proche dans le cas de l’Union.

5. Aux fins de la présente annexe, y compris les listes tarifaires des parties figurant à l’appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l’Union) et à l’appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam), la première réduction prend effet à la date d’entrée en vigueur du présent accord. Toute réduction annuelle ultérieure prend effet au 1er janvier de l’année concernée qui suit l’année d’entrée en vigueur conformément aux dispositions de l’article 17.16 (Entrée en vigueur).

6. L’appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l’Union) et l’appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam) font partie intégrante de la présente annexe.

7. Les définitions figurant au chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises) s’appliquent à la présente annexe.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Pour l’administration durant l’année 1 de chaque contingent tarifaire établi au titre du présent accord, les parties calculent le volume du contingent tarifaire en retranchant le volume correspondant à la période allant du 1er janvier à la date d’entrée en vigueur du présent accord.

SOUS-SECTION 1

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L’UNION

1. L’Union administre ses contingents tarifaires conformément à ses règles internes qui facilitent les échanges entre les parties en vue de maximiser l’utilisation des volumes sous contingent tarifaire.

Œufs d’oiseaux et jaunes d’œufs

2. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0408.11.80, 0408.19.81, 0408.19.89, 0408.91.80 et 0408.99.80 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 500 tonnes.

Aulx

3. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 0703.20.00 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 400 tonnes.

Maïs doux

4. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0710.40.00A, 2001.90.30A et 2005.80.00A de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 5 000 tonnes.

Le volume agrégé des marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0710.40.00B, 2001.90.30B et 2005.80.00B de la liste de l’Union n’est pas comptabilisé dans le volume sous contingent tarifaire.

Riz

5. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 20 000 tonnes, exprimé en équivalent riz décortiqué:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1006.10.211006.10.231006.10.251006.10.27 | 1006.10.921006.10.941006.10.961006.10.98 | 1006.20.111006.20.131006.20.151006.20.17 | 1006.20.921006.20.941006.20.961006.20.98 |

6. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes, exprimé en équivalent riz blanchi:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1006.30.211006.30.231006.30.251006.30.27 | 1006.30.421006.30.441006.30.461006.30.48 | 1006.30.611006.30.631006.30.651006.30.98 | 1006.30.671006.30.921006.30.941006.30.96 |

7. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes, exprimé en équivalent riz blanchi:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1006.10.211006.10.231006.10.251006.10.271006.10.921006.10.941006.10.961006.10.98 | 1006.20.111006.20.131006.20.151006.20.171006.20.921006.20.941006.20.961006.20.98 | 1006.30.211006.30.231006.30.251006.30.271006.30.421006.30.441006.30.461006.30.48 | 1006.30.611006.30.631006.30.651006.30.671006.30.921006.30.941006.30.961006.30.98 |

8. Pour être admis à l’importation en franchise de droits dans le cadre du contingent visé au point 7, le riz doit appartenir à l’une des variétés de riz parfumé suivantes:

a) Jasmine 85,

b) ST 5, ST 20,

c) Nang Hoa 9 (NàngHoa 9),

d) VD 20,

e) RVT,

f) OM 4900,

g) OM 5451,

h) Tai nguyen Cho Dao (Tàinguyên Chợ Đào).

9. La liste des variétés de riz figurant au point 8 peut être modifiée par une décision du comité «Commerce» conformément à l’article 17.5 (Modifications), paragraphe 2.

10. Un envoi de riz admis au bénéfice du contingent tarifaire prévu au point 7 doit être accompagné d’un certificat d’authenticité délivré par les autorités compétentes du Viêt Nam indiquant que le riz appartient à l’une des variétés mentionnées au point 8.

Fécule de manioc (cassave)

11. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1108.14.00 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes.

Thons

12. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 1604.14.11, 1604.14.18, 1604.14.90, 1604.19.39 et 1604.20.70 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 11 500 tonnes.

Surimi

13. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1604.20.05 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 500 tonnes.

Sucre et autres produits contenant des taux élevés de sucre

14. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 20 000 tonnes, exprimé en équivalent sucre brut:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1701.13.101701.13.901701.14.101701.91.00 | 1701.99.101701.99.901702.30.501702.90.50 | 1702.90.711702.90.751702.90.791702.90.95 | 1806.10.301806.10.90 |

Sucres spéciaux

15. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1701.14.90 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 400 tonnes.

Champignons

16. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0711.51.00, 2001.90.50, 2003.10.20 et 2003.10.30 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 350 tonnes.

Éthanol

17. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 2207.10.00 et 2207.20.00 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 1 000 tonnes.

Mannitol, sorbitol, dextrine et autres amidons et fécules modifiés

18. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 2905.43.00, 2905.44.11, 2905.44.19, 2905.44.91, 3505.10.10, 3505.10.90 et 3824.60.19 de la liste de l’Union sont exemptes de droits dans les limites d’un volume annuel agrégé de 2 000 tonnes.

SOUS-SECTION 2

CONTINGENT TARIFAIRE DU VIÊT NAM

1. La période de mise en œuvre, le volume des contingents, les méthodes d’administration et les autres modalités et conditions relatives à l’attribution des contingents tarifaires du Viêt Nam sont compatibles avec les obligations du Viêt Nam dans le cadre de l’OMC.

2. Les droits de douane contingentaires sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B10-in-quota» de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles égales commençant à la date d’entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane contingentaires.

3. Les droits de douane hors contingent sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B10-in-quota» de la liste du Viêt Nam sont non consolidés.

**Appendice 2-A-1**

Liste tarifaire de l’Union

Notes générales

Lien avec la nomenclature combinée (NC) de l’Union

1. Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l’interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les premières ont la même signification que les secondes.

Taux de base des droits de douane

2. Les taux de base des droits de douane figurant dans la présente liste reflètent les taux de droits de douane du tarif douanier commun de l’Union en vigueur le 26 juin 2012.

Chaussures de sport

3. Les chaussures couvertes par la description «ex-out» des codes NC 6403.91.11B, 6403.91.13B, 6403.91.16B, 6403.91.18B, 6403.99.91B, 6403.99.93B, 6403.99.96B et 6403.99.98B dans la liste de l’Union doivent posséder une semelle extérieure anti-dérapante fabriquée avec des matériaux synthétiques tels que des polymères de basse densité ou présenter des caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques conçus spécialement pour absorber les chocs ou des matériaux spéciaux tels que des polymères de basse densité. De plus, ces chaussures doivent être pourvues d’un dispositif de fixation ou d’un système de laçage avec un minimum de cinq œillets sur chaque côté du dessus de la chaussure, afin d’assurer la stabilité du pied dans la chaussure. La semelle intérieure de ces chaussures doit être moulée.

Liste tarifaire de l’Union

[Insérer la liste tarifaire du document 02]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. JO L 157 du 15.6.2011, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)